



COMMISSION SCOLAIRE
DU LAC-SAINTE-JEAN

POLITIQUE 06-09

SERVICES
ÉDUCATIFS
(JEUNES)

Entrée en vigueur :

15 mai 2001
(CC010515-07)

Amendements :

- 30 juin 2003
- 17 mai 2005
(CC050517-06)
- 21 juin 2005
(050621-16)
- 16 mai 2006
(CC060516-21)
- 19 novembre 2007
(CC071119-30)
- 20 avril 2010
CC100420-04
- 25 janvier 2011
CC110125-07
- 20 décembre 2011
CC111220-05
- 16 octobre 2012
CC121016-08
- 21 janvier 2014
CC140121-06
- 10 juin 2020
(Décision DG)

**TITRE: POLITIQUE SUR LE TRANSPORT
SCOLAIRE**

TABLE DES MATIÈRES

4.	DÉFINITIONS.....	3
5.	PRINCIPES	5
6.	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	5
7.	OBJECTIFS PARTICULIERS.....	6
8.	DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE	6
10.	DISTANCE DE MARCHÉ AU POINT D'EMBARQUEMENT.....	9
11.	CHARGE NORMALE DES VÉHICULES	10
12.	DURÉE DES TRAJETS.....	10
14.	LIEU DE RÉSIDENCE	11
15.	LA GARDE PARTAGÉE	11
16.	TRANSPORT EXCEPTIONNEL	12
17.	TRANSPORT ADAPTÉ.....	13
18.	TRANSPORT SPÉCIAL	14
19.	TRANSPORT PAR ENTENTES.....	14
20.	TRANSPORT DU MIDI.....	15
21.	COMPENSATION POUR LE TRANSPORT ASSUMÉ PAR LES PARENTS.....	15
22.	RÈGLES DE SÉCURITÉ.....	16
23.	COMITÉS	16
24.	ÉLÈVES EN TRANSIT	17
25.	RETRAIT DU DROIT AU TRANSPORT.....	18
27.	PLAINTES ET ENQUÊTES.....	19
26	INCIDENT OU ACCIDENT DANS LE TRANSPORT SCOLAIRE (PLAN D'INTERVENTION) .	20
	ANNEXES.....	21

1. **OBJET**

Définir l'ensemble des principes, règles et procédures favorisant l'accès des élèves aux écoles du centre de service scolaire.

2. **FONDEMENTS**

La présente politique trouve son fondement dans:

3.1 Lois

L'organisation du transport est régie par la Loi sur l'instruction publique (articles 291 à 301) qui édicte les pouvoirs et fonctions des centres de service scolaire.

D'autres dispositions législatives s'appliquent également au transport des élèves:

- Code de la sécurité routière
- Loi sur les transports
- Loi sur les propriétaires exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (loi 430)
- Lois concernant les services de transport par taxi

3.2 Règlements

De nombreux règlements édictent en vertu des lois mentionnées précédemment précisent les droits, devoirs et obligations des centres de service scolaire, des entreprises de transport et des conducteurs d'autobus et minibus affectés au transport des élèves.

D'autres règlements déterminent les normes touchant la construction et l'utilisation des véhicules affectés à ce type de transport.

4. **DÉFINITIONS**

4.1 Élève

L'élève est une personne qui, en conformité avec la définition de l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique*, est inscrite au secteur de l'enseignement aux jeunes.

4.2 Élève en transit

Tout élève fréquentant une école primaire ou secondaire qui doit attendre un autobus en un second lieu d'embarquement avant de se rendre à sa destination finale.

4.3 Véhicule

Tout véhicule régi selon la loi comme pouvant transporter des élèves. Il est de type régulier ou adapté.

4.4 Parent ou répondant

Titulaire de l'autorité parentale ou la personne qui assume de fait la garde de l'élève.

4.5 Bassin de l'école

Délimitation géographique du territoire desservi par une ou plusieurs écoles.

4.6 Transport du midi

Transport d'élèves effectué à la fin de l'avant-midi et au début de l'après-midi pour aller dîner à domicile.

4.7 Transport spécial

On entend par transport spécial tout transport scolaire autre que le transport gratuit du matin et du soir ou le transport du midi (qu'il soit gratuit ou autofinancé).

4.8 Zones à risques

Secteurs géographiques où la sécurité des élèves piétons est menacée lorsqu'ils se rendent à l'école et en reviennent.

4.9 Point d'embarquement et de débarquement

Un point d'embarquement et de débarquement est assigné à chaque élève qui a droit au transport scolaire. Le positionnement d'un point d'embarquement ou de débarquement doit répondre aux principaux critères retenus (Annexe 7). La dimension sécurité est essentielle.

4.10 Parcours

Un parcours est le trajet planifié et autorisé par le Service du transport scolaire qui est suivi par un véhicule scolaire.

4.11 Routes sécuritaires et carrossables

Une route sécuritaire et carrossable doit respecter des normes minimales telles que spécifiées à l'annexe 6 de la politique.

5. **PRINCIPES**

- 5.1 Le centre de service scolaire organise le transport gratuit de ses élèves pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes (L.I.P. art. 292).
- 5.2 Le centre de service scolaire peut conclure une entente pour organiser le transport de tous ou d'une partie des élèves d'un autre centre de service scolaire, d'une institution d'enseignement au sens de la *Loi sur l'enseignement privé* ou d'un collège d'enseignement général et professionnel (L.I.P. art. 294).
- 5.3 Le centre de service scolaire peut, après avoir déterminé le nombre de places disponibles, permettre à toute autre personne d'utiliser le service du transport scolaire jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles et fixer le tarif de voyage qu'elle requiert pour ce transport (L.I.P. art. 298). Elle donne priorité, sur notre territoire, aux élèves inscrits aux Services éducatifs pour les adultes.
- 5.4 Le centre de service scolaire peut verser directement à l'élève un montant destiné à couvrir en tout ou en partie ses frais de transport si elle se trouve dans l'impossibilité de lui offrir ce service à l'intérieur de son territoire (L.I.P. art. 299).
- 5.5 Le centre de service scolaire peut organiser un service de transport pour des élèves de son territoire fréquentant, par entente, une école hors de sa juridiction (L.I.P. art. 294).
- 5.6 Le centre de service scolaire définit, à l'annexe 1 de sa politique sur le transport scolaire, les règles de conduite encadrant l'utilisation du transport scolaire par les élèves.
- 5.7 Le centre de service scolaire organise du transport seulement sur des routes sécuritaires et carrossables tel que défini au point 4.11 de la politique.
- 5.8 Le centre de service scolaire peut organiser du transport sur un chemin privé si celui-ci répond aux normes de routes sécuritaires et carrossables tel que défini à l'article 4.11 et que les conditions définies à l'annexe 2 de la présente politique sont respectées.

6. **OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

- 6.1 Permettre à tous les élèves du territoire l'accès à leur école selon les lois et règles régissant le transport scolaire, dans un souci d'équité entre les clientèles, les établissements et les secteurs desservis.
- 6.2 Assurer la sécurité et le bien-être des élèves utilisant le transport scolaire.

- 6.3 Organiser et gérer le transport scolaire, lequel s'inscrit dans le cadre de la mission éducative du centre de service scolaire.
- 6.4 Favoriser la participation des élèves à des activités complémentaires organisées par l'école ou par le centre de service scolaire.
- 6.5 Viser l'équilibre budgétaire de l'enveloppe du transport scolaire que reçoit le centre de service scolaire.

7. **OBJECTIFS PARTICULIERS**

- 7.1 Préciser les clientèles ayant droit au transport organisé par le centre de service scolaire.
- 7.2 Déterminer les normes régissant les distances de marche:
 - de l'élève à son école;
 - de l'élève à son point d'embarquement.
- 7.3 Assurer l'accès à l'école désignée pour l'élève en situation de transfert d'école:
 - soit parce qu'il est en excédent de la limite maximum de son école d'origine;
 - soit parce que les services qu'il requiert n'existent pas dans son école d'origine.
- 7.4 Préciser les procédures permettant de fournir un service particulier dans des situations où la sécurité et les besoins de l'élève l'exigent.
- 7.5 Déterminer les règles encadrant l'utilisation de transports spéciaux décentralisés aux écoles et aux centres.
- 7.6 Préciser les règles de base encadrant le transport d'objets dans les véhicules scolaires.
- 7.7 Préciser les responsabilités des principaux intervenants en transport scolaire (Annexe 3).

8. **DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE**

- 8.1 En fonction de la distance entre la résidence et l'école du quartier ou de la municipalité, cette distance est calculée par le tracé le plus court par voies publiques depuis l'adresse civique de la résidence de l'élève jusqu'à l'établissement.

La distance ainsi retenue est le chemin public le plus court entre deux adresses y incluant les voies piétonnières si elles sont entretenues à l'année par la municipalité dans des délais acceptables.

- 8.1.1** Tous les élèves du primaire et du secondaire ont droit au transport scolaire si leur lieu de résidence est situé à 1,6 km et plus de leur école.
- 8.1.2** Pour la clientèle secondaire, l'élève a l'obligation de présenter sa carte d'identité au conducteur ou conductrice (Annexe 8).
- 8.1.3** Les élèves du préscolaire ont droit au transport scolaire si leur lieu de résidence se situe à 0,8 km et plus de leur école.
- 8.1.4** Tous les élèves déclarés jeunes manifestant une déficience physique, sensorielle ou intellectuelle limitant leurs déplacements ont droit au transport scolaire, quelle que soit la distance entre leur lieu de résidence et leur école.
- 8.1.5** Le centre de service scolaire assume le transport de tous les élèves du primaire et du secondaire qu'elle transfère d'une école à une autre, à moins que l'école de transfert ne soit située à moins de 1,6 km de leur lieu de résidence ou 0,8 km pour les élèves du préscolaire.
- 8.1.6** Le centre de service scolaire n'a aucune obligation d'organiser du transport pour l'élève adulte (18 ans et plus), quel que soit son niveau de scolarisation.

Cependant, le centre de service scolaire peut, après avoir déterminé le nombre de places disponibles, permettre à l'élève adulte demeurant en périphérie de ville d'Alma d'utiliser le service de transport et peut exiger un tarif de passage qu'elle requiert pour ce transport.

8.2 En fonction du choix de l'école par les parents (L.I.P. art. 4)

- 8.2.1** Lorsque les parents d'un élève choisissent, selon les procédures établies par le centre de service scolaire, une autre école que celle de leur quartier ou municipalité, les élèves ne peuvent bénéficier du transport scolaire qu'aux conditions suivantes :
 - lorsqu'un circuit existe entre leur école de quartier et l'école choisie;
 - lorsque des places sont disponibles sur ce circuit.
- 8.2.2** Lorsqu'aucun circuit n'existe entre l'école de quartier et l'école choisie ou qu'il n'y a pas de place disponible sur ce circuit, les parents doivent assurer eux-mêmes le transport de leur enfant.

8.3 Places disponibles dans les véhicules

8.3.1 Ce service s'adresse aux élèves de niveau préscolaire ou primaire demeurant à 1,6 km ou moins de l'école fréquentée.

8.3.2 À compter du 1^{er} octobre de chaque année, s'il reste des places disponibles dans les véhicules, il est possible d'admettre des élèves qui demeurent en deçà des normes d'admissibilité au transport.

8.3.3 Pour avoir accès aux places disponibles, les bénéficiaires doivent payer une tarification définie annuellement par le centre de service scolaire.

8.3.4 Ce privilège est accordé aux conditions suivantes:

- Ce service aux élèves doit être considéré comme un privilège annuel et prend fin au 30 juin de chaque année scolaire en cours;
- Les trajets ne seront pas modifiés (les temps de transport ne seront pas allongés);
- Aucun ajout d'arrêt ne sera effectué aux parcours existants;
- Le privilège d'une place disponible peut être annulé en tout temps.

8.3.5 Les parents doivent compléter le formulaire « Demande d'achat de place disponible (AM – PM) ». Celui-ci est disponible au secrétariat de l'école fréquentée par leur(s) enfant(s).

8.3.6 La direction de l'école transmet ensuite ces formulaires au Service du transport afin de vérifier les disponibilités. Si pour une école, le nombre de demandes est supérieur à la disponibilité des places dans un véhicule, l'attribution se fera en collaboration avec la direction concernée.

La date de début d'utilisation du transport est fixée par le Service du transport (temps tard 15 octobre) après que les conducteurs aient reçu la liste des élèves concernés.

9. **DÉROGATION À LA RÈGLE DE 1,6 km AU PRIMAIRE ET AU SECONDAIRE OU DE 0,8 km POUR LE PRÉSCOLAIRE**

Certaines situations exceptionnelles peuvent justifier un service de transport scolaire pour des élèves résidant à moins de 1,6 km (primaire et secondaire), ou à moins de 0,8 km (préscolaire), de leur école.

9.1 Toute demande de dérogation à ces distances de marche doit être soumise par écrit au Service du transport pour analyse et décision.

9.2 Le Service du transport gère ces demandes en fonction de la présente politique et de ses règlements (Annexe 1).

- 9.3** Le centre de service scolaire peut accorder le privilège du transport scolaire aux élèves demeurant dans des secteurs déclarés zones à risques (Annexe 4).
- 9.4** Le centre de service scolaire peut accorder le transport à un élève pour des raisons de santé.

Pour ce faire, le parent doit se procurer le formulaire de certificat médical auprès de l'école, le faire compléter par leur médecin et le retourner directement au Service du transport scolaire. La demande doit être faite annuellement en remplissant ledit formulaire (Annexe 9).

De plus, seuls les cas d'asthme entraînant un handicap significatif et permanent qui nécessitent des mesures spécialisées en matière de traitement, de réadaptation, de rééducation ou de scolarisation seront considérés prioritairement.

Dans certains cas exceptionnels (blessures, opération, etc.) et sur demande de la direction d'école, le responsable du transport pourra autoriser un transport matin et soir temporaire pour un élève résidant à moins de 1,6 km de l'école (0,8 km au préscolaire). S'il est possible, l'élève sera intégré au transport régulier. Il devra défrayer le coût du transport du midi si celui-ci est disponible. Si aucun service n'est disponible, une allocation raisonnable pourra être autorisée aux parents

10. DISTANCE DE MARCHÉ AU POINT D'EMBARQUEMENT

- 10.1** Aucun arrêt ne peut être situé à plus de 0,8 km du lieu de résidence des élèves du primaire et du secondaire. Cette distance se limite à 0,4 km pour les élèves du préscolaire.
- 10.2** Certaines situations particulières peuvent entraîner une dérogation à cette règle:
- 10.2.1** Aucun point d'embarquement ne doit exiger que le conducteur exécute une manœuvre illégale ou dangereuse.
- 10.2.2** Aucun point d'embarquement ne doit exiger un arrêt dans une rue qui nécessite un virage retardant indûment l'ensemble du trajet.
- 10.3** Cette règle ne s'applique pas aux élèves résidant dans les chemins non desservis par le centre de service scolaire. Il appartient aux parents de ces élèves d'assurer leur transport jusqu'au point d'embarquement situé sur la plus proche route entretenue, hiver comme été, correspondant aux normes de routes sécuritaires et carrossables (article 4.11) reconnues par le centre de service scolaire.

11. **CHARGE NORMALE DES VÉHICULES**

Pour déterminer le nombre d'élèves pour un parcours, le Service de transport scolaire doit tenir compte de la capacité maximale déterminée au contrat du véhicule scolaire

12. **DURÉE DES TRAJETS**

Considérant l'étendue de son territoire, le centre de service scolaire tient compte des éléments suivants dans l'organisation du transport scolaire et considère que:

- La durée d'un trajet ne devrait pas excéder 75 minutes.
- Le temps alloué pour le dîner de l'élève à la maison devrait être au minimum de 30 minutes;
- Les parcours sont conçus pour être le moins longs possible en tenant compte des contraintes et de l'optimisation du transport.

Ces indications demeurent des objectifs à atteindre et ne doivent pas être considérées comme une obligation formelle. De plus, elles ne sont pas applicables au transport adapté ainsi qu'aux trajets en dehors de son territoire.

13. **TRANSPORT D'OBJETS DANS LES VÉHICULES SCOLAIRES**

13.1 Les autobus scolaires ne sont pas aménagés pour transporter des objets volumineux. En cas d'arrêt brusque, ces objets peuvent causer des blessures aux passagers. Les conducteurs ont une obligation de garantir la protection des passagers contre toute blessure causée par la chute ou le déplacement d'articles transportés dans le véhicule scolaire (article 519.8 du Code de la sécurité routière).

13.1.1 Seuls sont autorisés, à l'intérieur du véhicule, les objets pouvant être tenus par l'élève sur ses genoux (Annexe 5).

13.1.2 Lors de transports spéciaux, certains équipements pourront être acceptés dans un véhicule scolaire aux conditions suivantes :

- qu'ils soient rangés de façon sécuritaire dans le véhicule;
- qu'ils n'obstruent ni la sortie de secours, ni l'allée centrale. Le conducteur demeure seul juge de la sécurité dans son véhicule.

Dans tout autre cas, l'école devra prévoir un deuxième véhicule plus adéquat pour transporter ces équipements.

14. LIEU DE RÉSIDENCE

- 14.1** Une seule adresse par élève est reconnue pour le transport scolaire.
- 14.2** Pour un élève déjà admissible au transport à l'adresse de son domicile, l'adresse de la gardienne peut devenir son adresse de transport lorsque la condition suivante est respectée:
- L'adresse de la gardienne doit se situer dans le même bassin que l'école fréquentée par l'élève et revêt un caractère permanent, soit cinq jours par semaine (matin, midi et soir).
- Cependant, l'adresse de la gardienne ne doit pas avoir pour effet de rendre admissible le droit au transport à un élève qui n'en aurait pas le droit en fonction de l'adresse de son domicile.
- 14.3** L'adresse de l'élève, pour le transport scolaire, doit être la même que celle figurant dans le dossier informatisé de l'élève. Cette adresse détermine le droit ou non au transport scolaire.
- 14.4** L'école doit s'assurer que tout changement d'adresse est validé par les parents ou le répondant de l'élève concerné.
- 14.5** Pour des raisons de sécurité, le conducteur ne peut accepter que les changements d'adresse autorisés par le Service du transport ou la direction de l'école. Aucune demande par les parents, écrite ou verbale, n'est acceptée par le conducteur.

15. LA GARDE PARTAGÉE

- 15.1** Une demande de garde partagée permet à l'élève d'être transporté à partir de deux adresses différentes, soit les adresses de ses parents ou de ses répondants.
- L'élève peut bénéficier d'un double service de transport aux conditions suivantes:
- L'élève répond dans chaque cas aux conditions d'admissibilité;
 - Les deux résidences sont situées dans le bassin de la même école et son application n'entraîne aucun coût additionnel, c'est-à-dire qu'une organisation de transport est déjà en place dans le secteur;
 - Un maximum de deux adresses par élève est considéré;
 - La demande de garde partagée doit être accompagnée d'un extrait des documents légaux attestant de la situation. À défaut, un document signé par les deux parents attestant d'une entente commune de garde partagée pour leur(s) enfant(s) est accepté. Celui-ci doit être accompagné d'une preuve de résidence satisfaisante (bail, relevé de compte d'électricité, avis de cotisation, etc.) Ces documents seront conservés pour les années ultérieures;

- Les parents doivent en faire la demande à la direction de l'école, en fournissant les documents requis lors de l'inscription annuelle;
- Si une demande est faite en cours d'année, elle sera sujette aux places disponibles sur les circuits existants;
- La demande pour un service doit être régulière, constante et hebdomadaire, c'est-à-dire pour des semaines complètes (toutes les semaines du lundi au vendredi).

16. TRANSPORT EXCEPTIONNEL

16.1 Le service du transport n'accepte aucune modification de transport (lieu d'embarquement et/ou de débarquement) pour une période temporaire ou intermittente vers une deuxième adresse, sauf dans des situations d'urgence ou exceptionnelles telles que :

- Feu;
- Inondation;
- Mortalité;
- Hospitalisation d'urgence du répondant;
- Autres situations particulières.

Dans ces cas spécifiques, la direction de l'école complète le formulaire d'autorisation « Transport exceptionnel ».

Pour toute autre situation (ex.: vacances, travail temporaire, blessure, etc.), les parents demeurent responsables du transport de leur (s) enfant (s).

Règles de fonctionnement

- La direction reçoit la demande du parent ou du répondant de l'élève et juge s'il s'agit d'une situation exceptionnelle;
- La direction soumet la demande au Service du transport qui s'assure que la demande respecte les conditions suivantes:
 - Qu'une place soit disponible dans le véhicule;
 - Qu'il y ait un parcours existant et qu'il ne soit pas allongé;
 - Que la sécurité du transport ne soit pas compromise;
- La direction est informée de la décision et effectue le suivi aux parents de l'élève.

16.2 Mesure facilitant la participation des élèves à des activités culturelles et/ou sportives:

Pour les écoles secondaires et primaires, le Service du transport peut autoriser, après analyse de la demande, le transport vers une autre école du centre de service scolaire en fin de journée pour des élèves afin que ceux-ci puissent participer à des activités culturelles ou sportives.

La demande du parent doit être acheminée à la direction de l'école concernée. Seules les demandes de dérogation concernant des organismes reconnus qui assurent que le jeune est réellement inscrit à ses activités et qui partagent la mission éducative du centre de service scolaire feront l'objet d'évaluation par la direction de l'école.

Règles de fonctionnement

- La direction reçoit la demande du parent ou du répondant de l'élève et évalue s'il s'agit d'une demande acceptable;
- La direction complète le formulaire « Demande d'autorisation de transport Activités culturelles ou sportives » et le retourne au Service du transport scolaire;
- Le Service du transport vérifie la disponibilité de place dans le véhicule concerné et émet une carte spécifique (autorisation spéciale).

17. TRANSPORT ADAPTÉ

Certains véhicules scolaires ont été modifiés afin de transporter des élèves qui nécessitent, en raison d'une déficience particulière, un autobus doté d'équipements spécialisés.

17.1 Le lieu d'embarquement et de débarquement est défini par le Service du transport.

17.2 Les véhicules adaptés peuvent circuler sur les terrains privés aux conditions suivantes :

- Qu'il y ait accord explicite du propriétaire du terrain;
- Que cette mesure se réalise de façon sécuritaire.

17.3 Le centre de service scolaire définit une procédure d'embarquement et de débarquement favorisant la plus grande sécurité possible pour ces élèves.

17.4 Si l'élève a une condition de santé particulière ou nécessitant l'admission de médication d'urgence, un protocole d'entente peut être signé avec les parents afin de définir les balises du service de transport et des interventions possibles en transport scolaire.

18. TRANSPORT SPÉCIAL

- 18.1** Toute réquisition d'un transport spécial se fait par l'école ou le centre qui en assument les coûts.
- 18.2** Tout transport spécial doit être réalisé dans le respect des conventions établies avec les transporteurs scolaires du territoire:
- Répartition des réquisitions de demande de transport spécial par secteur de provenance, dans la mesure du possible;
 - Coûts standardisés (contrat de transport).
- 18.3** L'école négocie directement avec le transporteur concerné lorsqu'il s'agit de nolisier un véhicule de type « voyageur » qui n'est pas sous contrat avec le centre de service scolaire.
- 18.4** Les élèves, qui utilisent le transport scolaire à l'occasion d'un voyage spécial, sont soumis aux règlements du transport du centre de service scolaire.

19. TRANSPORT PAR ENTENTES

- 19.1** Le centre de service scolaire peut, par entente, organiser un transport scolaire:
- Sur son territoire, pour certaines institutions privées ou écoles appartenant à un autre centre de service scolaire;
 - À l'extérieur de son territoire, pour certaines écoles appartenant à d'autres centres de service scolaire.
- 19.2** Le centre de service scolaire peut, en outre, fournir un transport scolaire à des élèves de son territoire fréquentant, par entente de scolarisation, une école d'un autre centre de service scolaire lorsque des places sont disponibles sur un circuit déjà existant vers l'école concernée, moyennant rémunération déterminée par le centre de service scolaire.
- 19.3** L'inscription d'un élève dans un autre centre de service scolaire, même si une entente de scolarisation est intervenue, ne peut avoir pour effet d'obliger le centre de service scolaire à lui fournir un service de transport scolaire.
- 19.4** Le centre de service scolaire peut mettre fin à toute entente de transport scolaire avant les dates reconnues de renouvellement de l'entente concernée, selon les modalités établies par le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

20. TRANSPORT DU MIDI

- 20.1** Le centre de service scolaire organise un transport du midi autofinancé dans certains secteurs.
- 20.2** Le centre de service scolaire détermine la tarification et l'offre de service assurant l'autofinancement du transport du midi au préscolaire, au primaire et au secondaire.
- 20.3** Le centre de service scolaire n'est pas tenu de fournir le transport du midi, là où le nombre d'élèves impliqués ne permet pas d'assurer l'autofinancement du circuit.
- 20.4** Le coût annuel du transport du midi doit être payé selon les modalités de paiement définies par le centre de service scolaire.
- 20.5** Les parents, dont l'enfant est piéton dans son bassin d'origine et qui est transféré d'école pour des fins d'organisation scolaire, pourront bénéficier d'une exemption de paiement pour le transport du midi.
- 20.6** Pour les élèves du préscolaire et du primaire, le centre de service scolaire remboursera la moitié du tarif annuel par famille en cas d'annulation de la demande du service du transport du midi par les répondants, si cette demande est formulée avant le 31 janvier de l'année scolaire. Aucun remboursement ne sera accordé si l'annulation est demandée après cette date. Aucune autre modalité de remboursement ne sera accordée.

Pour les élèves du secondaire, le centre de service scolaire n'accordera aucun remboursement puisque le transport du midi est organisé là où le nombre d'élèves en permet l'autofinancement.

21. COMPENSATION POUR LE TRANSPORT MATIN ET SOIR ASSUMÉ PAR LES PARENTS

- 21.1** Lorsque le lieu de résidence de l'élève oblige un véhicule scolaire à réaliser un détour important qui augmente indûment le temps de transport des autres élèves ou qui entraîne le non-respect des horaires de l'école :
 - 21.1.1** Le responsable du transport peut demander aux parents d'assumer le transport de leur enfant moyennant compensation.
 - 21.1.2** La compensation doit tenir compte du contexte particulier de l'élève concerné: distance de l'école, environnement, etc.
 - 21.1.3** Cette compensation est accordée annuellement pour le transport périodique du matin et du soir.

21.1.4 La compensation prévue est calculée selon le tableau suivant:

Distance quotidienne aller (AM) et retour (PM)	Allocation par année
Au-delà de 1,6 km (préscolaire) ou 3,2 km (primaire-secondaire), mais ne dépassant pas 5,6 km	500,00 \$
Au-delà de 5,6 km, mais ne dépassant pas 9,6 km	660,00 \$
Au-delà de 9,6 km, mais ne dépassant pas 13,6 km	820,00 \$
Au-delà de 13,6 km	1 000,00 \$

**Si plus d'un enfant d'une même famille a à voyager à des temps différents, le montant de l'allocation sera majoré de 50 %.*

21.2 Lorsqu'un élève transporté ne peut temporairement utiliser de façon sécuritaire le transport régulier en raison d'une maladie ou d'un accident, il peut bénéficier d'une compensation financière raisonnable. Celle-ci est autorisée par le Service du transport en tenant compte du lieu de résidence.

Pour une situation visée au paragraphe 9.4, une allocation raisonnable pourra être autorisée.

21.3 Le fait d'accepter une compensation financière relève le centre de service scolaire de toute responsabilité lors des déplacements de l'élève concerné, entre sa résidence et l'école.

22. **RÈGLES DE SÉCURITÉ**

22.1 Lors de la campagne annuelle de sécurité dans le transport scolaire, le Service du transport rappelle, à l'ensemble des usagers, les règles de sécurité et de comportement exigées dans les véhicules scolaires.

Tous les usagers doivent se conformer aux règles de conduite et de sécurité des élèves émises par la le centre de service scolaire (Annexe 1).

23. **COMITÉS**

23.1 **Comité consultatif du transport scolaire (LIP art. 188)**

Le comité consultatif du transport scolaire est composé selon ce qui est prévu au *Règlement sur le transport des élèves* (L.R.Q.c.I-13.3, r.7) adopté en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*. Les fonctions et le fonctionnement de ce comité sont également prévus à ce règlement du gouvernement.

23.2 Comité local de sécurité en transport scolaire

Le centre de service scolaire institue un comité local de sécurité en transport scolaire. Le rôle de ce comité est de voir à la mise en place de mesures préventives et correctives en matière de sécurité dans le transport scolaire et dans les activités s'y rattachant.

Le comité est composé comme suit :

- Le gestionnaire du Service du transport du centre de service scolaire ;
- Le technicien en transport scolaire du centre de service scolaire ;
- 1 direction d'école primaire ;
- 1 direction d'école secondaire ;
- 1 représentant du comité de parents ;
- Les transporteurs ;
- 2 représentants des conducteurs ;
- 1 représentant de la Sûreté du Québec ;
- 1 représentant du contrôle routier.

24. ÉLÈVES EN TRANSIT

24.1 Afin d'optimiser ses circuits, le Service du transport peut définir des secteurs de transit pour certains élèves.

24.2 Ces élèves, lorsqu'ils attendent leur véhicule, sont soumis aux règles de conduite et de sécurité des élèves dans le transport scolaire et aux règles particulières émises à leur intention par la direction de l'école où se réalise le transit.

24.3 Généralement, les mêmes conditions prévalant pour les élèves de l'école sont aussi appliquées aux élèves en transit pour l'attente à l'extérieur ou à l'intérieur de l'école. Les lieux utilisés par les élèves en transit sont alors définis par la direction de l'école concernée.

Ces aires d'attente sont situées à l'extérieur de l'école, mais à l'intérieur de la cour. Lors de conditions peu favorables (froid, pluie), les élèves en transit pourront entrer à l'intérieur de l'école dans les endroits déterminés par la direction.

24.4 La direction de l'école, accueillant des élèves en transit, doit avertir la direction d'école d'un élève dont le comportement est fautif. Elle peut également réclamer les montants inhérents aux bris survenus lors de la période de transit, s'il y a lieu.

25. RETRAIT DU DROIT AU TRANSPORT

25.1 En cas de manquement aux règles de sécurité reliées au transport scolaire, un élève peut se voir retirer temporairement son droit au transport.

Le rapport d'infraction est l'outil de communication à privilégier pour communiquer avec la direction. Il doit être produit avec discernement lorsque les avertissements verbaux ne sont pas suivis.

Dans le cas d'une infraction mineure, la procédure à respecter est généralement la suivante :

1^{re} infraction

Le conducteur remplit un rapport d'infraction et le remet à la direction, au plus tard le premier jour de classe suivant l'infraction. La direction rencontre l'élève et avise les parents si elle le juge à propos, signe le rapport et le retourne au conducteur ou au transporteur.

2^e infraction

Le conducteur remplit un nouveau rapport d'infraction. La direction rencontre l'élève et avise les parents que leur enfant pourra se voir retirer le droit au transport si son comportement n'est pas modifié.

3^e infraction

La direction peut suspendre le droit au transport pour une période n'excédant pas 5 jours. Elle avisera les parents dans les meilleurs délais avant la mise en application de la sanction.

4^e infraction

S'il y a récidive, le droit au transport est retiré pour 5 jours et plus à la suite d'une décision conjointe de la direction d'école et du Service du transport.

La gradation des sanctions peut varier selon la gravité de la situation. En cas d'infraction grave, il peut y avoir suspension automatique du transport (voir 3^e infraction). Dans des situations particulières, le droit au transport peut être retiré définitivement.

À titre indicatif, voici des exemples de manquements graves:

- Violence verbale ou physique;
- Intimidation ou harcèlement;
- Vandalisme;
- Possession d'armes ou d'objets dangereux;
- Consommation, vente ou possession de drogue ou d'alcool;

- Consommation de cigarette dans l'autobus;
- Comportement mettant en danger la sécurité des autres passagers.

L'application des règles de sécurité, de discipline et de civisme à l'intérieur des autobus scolaires repose sur la collaboration entre les directions d'école, les transporteurs et les conducteurs d'autobus. Il est important que toutes les parties prenantes au dossier fassent preuve de vigilance et réagissent rapidement dans les cas d'indiscipline pour que l'application du règlement se réalise d'une manière coordonnée et cohérente.

De plus, lorsque le droit au transport est suspendu, la présence de l'élève à l'école demeure obligatoire. Les parents doivent alors prendre les dispositions nécessaires pour que leur enfant fréquente l'école.

25.2 La carte d'identité de l'élève appartient au centre de service scolaire. Cette carte ne contient que les informations pertinentes à son utilisation pour des fins scolaires.

25.3 Tout élève du secondaire suspendu de l'école, expulsé de l'école ou qui abandonne l'école, se voit retirer sa carte de transport scolaire par la direction de l'école.

26. SUSPENSION DES COURS ET FERMETURE D'ÉTABLISSEMENTS

La marche à suivre en cas de conditions météorologiques difficiles et autres événements de force majeure pouvant entraîner la suspension des cours ou la fermeture d'établissements est prévue dans la procédure administrative « Suspension des cours et fermeture d'établissement ».

27. PLAINTES ET ENQUÊTES

27.1 Toute plainte ou insatisfaction concernant le transport scolaire doit être traitée en appliquant le « Règlement concernant la procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents » du centre de service scolaire.

27.2 Toute plainte concernant une compagnie de transport à contrat avec le centre de service scolaire sera traitée par le Service du transport.

26 INCIDENT OU ACCIDENT DANS LE TRANSPORT SCOLAIRE (PLAN D'INTERVENTION)

- 261** Le responsable du transport doit s'assurer que chaque intervenant connaît bien les différentes mesures afin de réagir efficacement lorsqu'un incident et/ou un accident se produit afin de limiter l'impact sur les personnes.
- 262** Les stratégies d'intervention peuvent varier selon les différents critères (type d'accident, endroit, dommages, perception, etc.)
- 263** Chaque conducteur doit être en mesure d'intervenir en cas de situation d'urgence.
- 264** Au terme de l'événement, une rencontre d'évaluation sera organisée avec tous les membres de l'équipe de gestion ayant participé à l'application de l'intervention.
- 265** Lors de situation d'urgence, l'entreprise de transport doit aviser la direction de l'école concernée ainsi que le responsable du transport dans les plus brefs délais.

ANNEXES

Règles de conduite et de sécurité des élèves	Annexe 1
Circulation sur un chemin privé	Annexe 2
Responsabilités des intervenants	Annexe 3
Zone à risques	Annexe 4
Transport d'équipements divers dans les véhicules scolaires	Annexe 5
Normes- Routes sécuritaires et carrossables.....	Annexe 6
Point d'embarquement et de débarquement	Annexe 7
Carte d'identité.....	Annexe 8
Certificat médical	Annexe 9